



# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Date de révision : 03/01/2017

Date d'émission : 03/01/2017

Version : 1.0

## SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'opération

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Munitions pour carabine et pistolet Speer

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Munitions pour petites armes

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Entreprise

Federal Cartridge Company (dba CCI/Speer)  
2299 Snake River Avenue  
Lewiston, ID 83501  
T 011 1-800-635-7656  
dangerous.goods@vistaoutdoor.com

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-424-9300 (Aux É.-U.), 01-703-527-3887 (En dehors des É.-U.) - (CHEMTREC, jour ou nuit)

## SECTION 2 : Identification des risques

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Expl. 1,4 H204  
Toxicité aiguë 2 (orale) H300  
Toxicité aiguë 1 (dermique) H310  
Toxicité aiguë 2 (Inhalation : poussières, brouillards) H330  
STOT RE 2 H373  
Aquatique chronique 3 H412

Texte complet des classes de danger et des énoncés H : voir la section 16

#### Effets physicochimiques et environnementaux néfastes et effets néfastes sur la santé humaine

Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes d'avertissement (CLP) :



Mot indicateur (CLP) : Danger  
Mentions d'avertissement (CLP) : H204 - Risque d'incendie ou de projections  
H300+H310+H330 - Fatal en cas d'ingestion, de contact avec la peau ou en cas d'inhalation  
H373 - Peut entraîner des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée  
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
Conseils de prudence (CLP) : P210 – Conserver à distance de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'inflammation. Ne pas fumer.  
P240 – Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
P250 - Ne pas soumettre au meulage/aux chocs/aux frictions.  
P260 - Ne pas respirer la poussière ou les émanations.  
P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et toute autre surface

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

exposée après manipulation.  
P270 – Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.  
P271 – Utiliser uniquement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P273 – Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un dispositif de protection des yeux.  
P284 - [En cas de ventilation inadéquate], porter un appareil de protection respiratoire  
P301+P310 – EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P302+P352 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver à grande eau.  
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'air frais et la maintenir dans une position confortable pour qu'elle puisse respirer.  
P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P314 – Consulter un médecin en cas de malaise.  
P320 – Traitement particulier urgent (voir la section 4 sur cette FDS).  
P330 – Se rincer la bouche.  
P361+P364 – Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P370+P380 - En cas d'incendie : évacuer la zone.  
P372 - Risque d'explosion en cas d'incendie.  
P373 - NE PAS combattre l'incendie lorsqu'il atteint les explosifs.  
P401 - Entreposer conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.  
P403+P233 – Entreposer dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
P405 – Garder sous clé.  
P501 – Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

### 2.3. Autres risques

Autres risques ne contribuant pas à la classification

: Plusieurs des risques pour la santé énumérés ci-dessus sont associés avec le contenu interne des munitions et du gaz de propulsion. Lorsqu'il n'est pas soumis à la flamme, certains de ces risques peuvent ne pas être applicables. Des pratiques d'une manipulation sans danger doivent encore être respectées. L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Si le matériau est chauffé jusqu'à produire des émanations, l'inhalation des émanations de zinc peut provoquer la fièvre des fondeurs. Sinon, le zinc est non toxique. Ce produit contient du cuivre, de l'aluminium, du plomb, du zinc, de l'étain et de l'antimoine dans un état massif solide. Le plomb sous forme de poudre (diamètre < 1 mm) est un risque connu pour la reproduction et entraîne des effets néfastes sur le système nerveux central, le sang et les reins à la suite d'une exposition prolongée ou répétée par inhalation ou par ingestion. Des produits dangereux supplémentaires peuvent être formés lors du traitement, voir les produits de décomposition dangereux. Des substances toxiques ou irritantes peuvent être libérées lors du tir des munitions. Il convient de veiller à nettoyer les installations pour minimiser le potentiel d'exposition à ces substances.

## SECTION 3 : Composition/Informations sur les ingrédients

### 3.1. Substance

Sans objet

### 3.2. Mélange

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]
Cuivre	(N° CAS) 7440-50-8 (N° CE) 231-159-6	8,95 à 98,34	Non classé

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP]
Plomb	(N° CAS) 7439-92-1 (N° CE) 231-100-4	0 à 48	Non classé
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5 (N° CE) 231-072-3 (N° d'indice CE) 013-002-00-1	0 à 29	Liquide Inflammable 1, H228 Réaction à l'eau 2, H261
Nitrocellulose	(N° CAS) 9004-70-0 (N° CE) 618-392-2 (N° d'indice CE) 603-037-00-6	5,4 à 24	Liquide Inflammable 1, H228
Étain	(N° CAS) 7440-31-5 (N° CE) 231-141-8	0 à 20	Non classé
Zinc	(N° CAS) 7440-66-6 (N° CE) 231-175-3 (N° d'indice CE) 030-001-01-9	0,045 à 12,23	Non classé
Nickel	(N° CAS No) 7440-02-0 (N° CE) 231-111-4 (EC index no) 028-002-00-7	< 0,97 à	Skin Sens. 1, H317 Cancérogène. 2, H351 STOT RE 1, H372 Aquatique chronique 3, H412
Nitroglycérine	(N° CAS) 55-63-0 (N° CE) 200-240-8 (N° d'indice CE) 603-034-00-X	0,4 à 10	Expl. inst, H200 Toxicité aiguë 2 (orale), H300 Toxicité aiguë 1 (dermique), H310 Toxicité aiguë 2 (Inhalation : poussières, brouillards), H330 STOT RE 2, H373 Aquatique chronique 2, H411
Antimoine	(N° CAS) 7440-36-0 (N° CE) 231-146-5	0 à 8	Non classé
1,3-benzènediol, 2,4,6-trinitro-, sel de plomb substance figurant sur la liste des substances candidates au classement REACH (stypnate de plomb)	(N° CAS) 15245-44-0 (N° CE) 239-290-0 (N° d'indice CE) 609-019-00-4	0,01 à 0,04	Expl. inst, H200 Toxicité aiguë 4 (orale), H302 Toxicité aiguë 4 (Inhalation : poussières, brouillards), H332 Repr. 1A, H360Df STOT RE 2, H373 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Baryum	(N° CAS) 7440-39-3 (N° CE) 231-149-1	0,01 à 0,04	Réaction à l'eau 2, H261 Toxicité aiguë 3 (Orale), H301 Irritation cutanée 2, H315 Irritation oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335

Texte complet des énoncés H : voir la section 16

## SECTION 4 : Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

- Généralités sur les premiers secours : Ne jamais donner quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).
- Premiers secours en cas d'inhalation : Lorsque les symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. En cas d'inhalation, transporter la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position lui permettant de respirer facilement. appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

- Premiers secours en cas de contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Arroser abondamment d'eau la zone concernée pendant au moins 15 minutes. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant toute réutilisation.
- Premiers secours en cas de contact oculaire : Rincer à l'eau avec précaution pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin.
- Premiers secours en cas d'ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin ou un centre antipoison.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/Lésions : Mortel en cas d'inhalation. Mortel en cas de contact avec la peau. Mortel en cas d'ingestion. Peut entraîner des dommages aux organes (système circulatoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).
- Symptômes/Lésions en cas d'inhalation : Mortel en cas d'inhalation. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.
- Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau : Mortel en cas de contact avec la peau.
- Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire : Peut provoquer de légères irritations des yeux.
- Symptômes/Lésions en cas d'ingestion : Mortel en cas d'ingestion. L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.
- Symptômes chroniques : Peut entraîner des dommages aux organes (système circulatoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consulter un médecin. Si un avis médical est nécessaire, avoir le récipient ou l'étiquette du produit à portée de main.

## SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : NE PAS LUTTER CONTRE DES INCENDIES IMPLIQUANT DES EXPLOSIFS. De l'eau peut être appliquée par un système d'extinction fixe (gicleurs d'incendie) aussi longtemps que personne ne se doit d'être présent pour que le système fonctionne.
- Moyens d'extinction inappropriés : NE PAS LUTTER contre des incendies impliquant des explosifs.

### 5.2. Avertissements spécifiques concernant la substance ou le mélange

- Avertissement relatif au risque d'incendie : Peut s'enflammer si chauffé jusqu'à 121 °C (250 °F) causant la projection de cartouches non confinées.
- Avertissement relatif au risque d'explosion : Le produit est une cartouche explosive. Risque d'explosion en cas d'incendie.
- Réactivité : La friction, les impacts, la chaleur et un faible courant électrique peuvent causer une explosion.
- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes d'azote. Composés de plomb. Oxydes métalliques.

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de prévention de l'incendie : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie de produits chimiques.
- Instructions de lutte contre l'incendie : NE PAS combattre l'incendie ; lorsqu'il atteint les explosifs, évacuer la zone. En cas d'incendie : évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance en raison du risque d'explosion. Ne pas respirer les fumées provenant des incendies ou les vapeurs de décomposition. Empêcher les résidus d'extinction de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.
- Protection au cours de la lutte contre l'incendie : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

## SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer les poussières. Conserver à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'inflammation. Ne pas fumer.

#### 6.1.1. Pour le personnel non-secouriste

- Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
- Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

## 6.1.2. Pour les intervenants en cas d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte l'équipement de protection approprié.  
Procédures d'urgence : Éliminer les sources d'inflammation. Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Ventiler la zone.

## 6.2. Précautions concernant l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des matériaux appropriés et éviter l'écoulement et la pénétration dans les égouts ou les voies d'eau.  
Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Éliminer toutes les sources d'inflammation. Ramasser mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient approprié pour l'élimination. Utiliser uniquement des outils ne produisant pas d'étincelles. Ventiler la zone. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Voir l'en-tête 8. Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Voir la section 13, Considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : Manipulation et entreposage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avertissements supplémentaires lors du traitement : Les projectiles issus de munitions mises à feu peuvent causer des plaies punctiformes. Éviter de heurter l'amorce de cartouches non chambrées. Retirer les munitions du service dans les cas suivants : corrosion, dommages physiques, exposition à l'huile ou aux lubrifiants de type atomiseur.  
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter toute exposition non indispensable. Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.  
Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre surface de peau exposée avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail.

### 7.2. Conditions d'entreposage sûr, y compris éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.  
Conditions d'entreposage : Entreposer dans un endroit frais, sec et bien ventilé. Veiller à ce que le récipient soit fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Conserver uniquement dans le contenant d'origine Conserver/entreposer à l'écart de l'huile et des lubrifiants, des sources d'inflammation, de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver dans un endroit ignifuge. Ne pas entreposer dans un étui en cuir pendant de longues périodes.  
Produits incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Oxydants puissants. Alcalis. Ammoniac. Liquides corrosifs. Huiles et lubrifiants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Munitions pour petites armes

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Cuivre (7440-50-8)		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, fumée)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 0,4 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, fumée)
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
Bulgarie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (vapeur métallique)
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Croatie	KGVI (kratkotrajna granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussière et émanations)
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières)

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Cuivre (7440-50-8)</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Grèce	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Lettonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Royaume-Uni	VLEP TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillards) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Royaume-Uni	VLEP LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,6 mg/m <sup>3</sup> (émanations calculées) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussières) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	1,0 mg/m <sup>3</sup> (poussière et poudre) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Estonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> 0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et émanations respirables)
Hongrie	AK-érték	1 mg/m <sup>3</sup> 0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Hongrie	CK-érték	4 mg/m <sup>3</sup> 0,4 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	0,6 mg/m <sup>3</sup> (émanations calculées) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,50 mg/m <sup>3</sup> (poudre)
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,20 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1,50 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussières) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
République slovaque	NPHV (Hraničná) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Slovénie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, émanations)
Slovénie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 0,4 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable, émanations)

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Cuivre (7440-50-8)</b>		
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Plomb (7439-92-1)</b>		
UE	IBE européen	70 µg/100 ml (Milieu : sang – Temps : aucune restriction – Paramètre : plomb (valeur limite biologique contraignante) 0,075 mg/m <sup>3</sup> (Milieu : air - Durée : 40 heures par semaine - Paramètre : plomb (seuil de surveillance médicale TWA dans l'air mesuré comme une moyenne pondérée dans le temps mesurée sur une durée de 40 heures par semaine) 40 µg/100 ml (Milieu : sang - Temps : aucune restriction - Paramètre : plomb (seuil de surveillance médicale mesuré chez des travailleurs individuels)
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	0,4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Bulgarie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	Bulgaria : BEI	300 µg/l (Milieu : sang - Temps : non fixé - Paramètre : plomb (pour les femmes âgées de moins de 45 ans) 400 µg/l (Milieu : sang - Temps : non fixé - Paramètre : plomb)
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	Catégorie chimique LEMT (HR)	Toxine pour la reproduction, catégorie 1
Croatie	Croatie – IBE	(Milieu : sang - Temps : non critique - Paramètre : plomb (Une surveillance médicale doit être effectuée lorsque la valeur limite du plomb dans le sang > 40 µg/100 ml de sang) 80 µg/g de créatinine (Milieu : urine - Temps : échantillon unique ou urine prélevée sur une période de 24 heures - Paramètre : plomb (Pour tous les résultats qui sont exprimés en terme de créatinine, une concentration de créatinine < 0,5 g/l et > 3,0 g/l ne doit pas être prise en considération) (Milieu : sang - Temps : non critique - Paramètre : acide delta-aminolévulinique déhydratase) (Milieu : sang - Temps : après une exposition pendant 2 à 3 mois (échantillon protégé de la lumière) - Paramètre : protoporphyrine dans les érythrocytes (Interférence d'une carence en fer (anémie sidéropénique))
Chypre	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEMT (FR)	Cancérogène, catégories 1A, 1B, 2, toxine pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Plomb (7439-92-1)</b>		
France	France – IBE	400 µg/l (Milieu : sang - Paramètre : plomb (valeur limite biologique, hommes) 300 µg/l (Milieu : sang - Paramètre : plomb (valeur limite biologique, femmes) 200 µg/l (Milieu : sang - Paramètre : plomb (valeur de surveillance médicale, hommes) 100 µg/l (Milieu : sang - Paramètre : plomb (valeur de surveillance médicale, femmes)
Allemagne	TRGS 903 (BGW)	300 µg/l (Milieu : sang total – Temps : aucune restriction – Paramètre : plomb (femmes âgées de moins de 45 ans) 400 µg/l (Milieu : sang total – Temps : aucune restriction – Paramètre : plomb (femmes âgées de 45 ans et plus)
Gibraltar	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Gibraltar	Gibraltar - IBE	70 µg/100 ml (Milieu : sang – Temps : aucune restriction – Paramètre : plomb (valeur limite biologique contraignante) 0,075 mg/m <sup>3</sup> (Milieu : air - Durée : 40 heures par semaine - Paramètre : plomb (seuil de surveillance médicale mesuré chez les employés individuels) 40 µg/100 ml (Milieu : sang – Temps : aucune restriction Paramètre : plomb (seuil de surveillance médicale mesuré chez des employés individuels)
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Italie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,075 mg/m <sup>3</sup>
Italie	Italie - IBE	(Milieu : sang - Temps : fin de la semaine de travail (La dépollution du plomb doit être effectuée lorsque les travailleurs en âge de procréer ont des niveaux de plomb dans le sang > 40 µg/100 ml)
Lettonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,005 mg/m <sup>3</sup>
Lettonie	Lettonie - IBE	40 µg/100 ml (Milieu : sang - Paramètre : plomb (valeur de référence dans le sang dans une population sans exposition professionnelle <= 10 µg/100 ml) 100 µg/g de créatinine (Milieu - Paramètre : coproporphyrine (valeur de référence 22 à 57 µg/g de créatinine) 5 mg/g de créatinine (milieu : urine - Paramètre : acide aminolévulinique (valeur de référence 0,5 à 2,5 mg/g de créatinine)
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	Catégorie chimique LEMT (ES)	TR1A
Espagne	Espagne – IBE	(Milieu : sang - Temps : non critique - Paramètre : plomb)
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	0,8 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalable)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)



# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Plomb (7439-92-1)</b>		
Suisse	Catégorie chimique LEMT (CH)	Cancérogène, catégorie C3, toxine pour le développement, catégorie 1, toxine pour la reproduction, catégorie 3
Suisse	Suisse – IBE	400 µg/l (Milieu : sang total – Temps : aucune restriction – Paramètre : plomb (hommes et femmes âgées de plus de 45 ans, X) 100 µg/l (Milieu : sang total – Temps : aucune restriction – Paramètre : plomb (femmes âgées de moins de 45 ans, X)
Royaume-Uni	VLEP TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Royaume-Uni	VLEP LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,45 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
République tchèque	République tchèque – IBE	13 µmol/mmol de créatinine (milieu : urine - Temps : à discrétion ; paramètre : acide 5-aminolevulinique (Pour des expositions continues à court terme <= 30 jours calendaires) 0,035 µmol/mmol de créatinine (Milieu : urine - Temps : à discrétion - Paramètre : coproporphyrine (Pour des expositions continues à court terme <= 30 jours calendaires) 15 mg/g de créatinine (Milieu : urine - Temps : à discrétion - Paramètre : acide 5-aminolevulinique (Pour des expositions continues à court terme <= 30 jours calendaires) 0,2 µmol/mmol de créatinine (Milieu : urine - Temps : à discrétion - Paramètre : coproporphyrine (Pour des expositions continues à court terme <= 30 jours calendaires) 0,4 mg/l de créatinine (Milieu : urine - Temps : à discrétion - Paramètre : plomb)
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussière, émanations et poudre)
Danemark	Danemark - IBE	20 µg/100 ml (Milieu : sang - Paramètre : plomb)
Estonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Estonie	Catégorie chimique LEMT (ET)	Toxine pour la reproduction
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (tous les travaux)
Finlande	Finlande – IBE	1,4 µmol/l (Milieu : sang - Temps : non critique - Paramètre : plomb)
Hongrie	AK-érték	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	Catégorie chimique LEMT (HU)	Repr 1A
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	0,45 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 0,07 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Lituanie	Catégorie chimique LEMT (LT)	Toxine pour la reproduction fraction inhalable et respirable
Luxembourg	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Plomb (7439-92-1)</b>		
Luxembourg	Luxembourg - IBE	70 µg/100 ml (Milieu : sang - Paramètre : plomb) 0,075 mg/m <sup>3</sup> (Milieu : sang - Paramètre : plomb (seuil de surveillance médicale TWA dans l'air mesuré comme une moyenne pondérée dans le temps mesurée sur une durée de 40 heures par semaine) 40 µg/100 ml (Milieu : sang - Paramètre : plomb (seuil de surveillance médicale mesuré chez des travailleurs individuels)
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussières et émanations)
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussières et émanations)
Norvège	Catégorie chimique LEMT (NO)	Risque potentiel pour la reproduction
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,10 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	Roumanie – IBE	150 µg/l (Milieu : urine - Temps : fin d'un quart - Paramètre : plomb) 40 µg/100 ml (Milieu : sang - Temps : fin d'un quart - Paramètre : plomb) (Milieu : cheveux - Temps : fin d'un quart - Paramètre : plomb) 10 mg/l (Milieu : urine - Temps : fin d'un quart - Paramètre : acide delta-aminolévulinique) 300 µg/l (Milieu : urine - Temps : fin d'un quart - Paramètre : coproporphyrine) (Milieu : sang - Temps : fin d'un quart – Paramètre : protoporphyrine dans les érythrocytes)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
République slovaque	République slovaque - IBE	400 µg/l (Milieu : sang - Temps : non critique - Paramètre : plomb) 100 µg/l (Milieu : sang - Temps : non critique - Paramètre : plomb (femmes âgées de moins de 45 ans) 15 mg/l (Milieu : urine - Temps : non critique - Paramètre : acide delta-aminolévulinique) 6 mg/l (Milieu : urine - Temps : non critique - Paramètre : acide delta-aminolévulinique (femmes âgées de moins de 45 ans) 0,30 mg/l (Milieu : urine - Temps : non critique - Paramètre : coproporphyrines)
Slovénie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Slovénie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Slovénie	Catégorie chimique LEMT (SL)	Catégorie 1A, catégorie 2
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable totale) 0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable totale)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup> (valeur limite indicative obligatoire)
Portugal	Catégorie chimique LEMT (PT)	A3 – Cancérogène confirmé pour les animaux, pertinence inconnue pour les humains
<b>Étain (7440-31-5)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	4 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Étain (7440-31-5)</b>		
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	Catégorie chimique LEMT (BE)	Contact avec la peau
Chypre	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	Catégorie chimique LEMT (CH)	Mention « peau »
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	6 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
Malte	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Slovénie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 2 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	Catégorie chimique LEMT (SL)	Potentiel d'absorption cutanée
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable totale)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Antimoine (7440-36-0)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
France	Catégorie chimique LEMT (FR)	Catégories de cancérigène 1A, 1B, 2
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Lettonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (poussière métallique)
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Royaume-Uni	VLEP TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Royaume-Uni	VLEP LECT (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (poudre)
Estonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	AK-érték	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	CK-érték	2 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Catégorie chimique LEMT (NO)	Cancérogène
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Antimoine (7440-36-0)</b>		
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,20 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,50 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	Roumanie – IBE	1 mg/l (Milieu : urine - Temps : fin d'un quart - Paramètre : antimoine)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale)
Slovénie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Slovénie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	0,25 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable totale)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Zinc (7440-66-6)</b>		
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	0,4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable)
<b>Baryum (7440-39-3)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (valeur limite indicative)
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Malte	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (valeur limite indicative)
Portugal	Catégorie chimique LEMT (PT)	A4 – Non classifiable comme un cancérigène humain
<b>Nitroglycérine (55-63-0)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK (ppm)	0,05 ppm
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	Valeur courte durée MAK (ppm)	0,2 ppm
Autriche	Catégorie chimique LEMT (AT)	Mention « peau »
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	0,47 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	Valeur limite (ppm)	0,05 ppm
Belgique	Catégorie chimique LEMT (BE)	Contact avec la peau
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	0,1 ppm
France	Catégorie chimique LEMT (FR)	Risque d'absorption cutanée
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite d'exposition en milieu de travail (mg/m <sup>3</sup> )	0,094 mg/m <sup>3</sup> (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Nitroglycérine (55-63-0)</b>		
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite d'exposition en milieu de travail (ppm)	0,01 ppm (Le risque de dommages sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)
Allemagne	Catégorie chimique TRGS 900	Mention « peau »
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEMT TWA (ppm)	0,2 ppm
Grèce	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEMT LECT (ppm)	0,2 ppm
Grèce	Catégorie chimique LEMT (GR)	Peau – potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	TWA DE L'ACGIH (ppm)	0,05 ppm
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-ED (ppm)	0,05 ppm
Espagne	Catégorie chimique LEMT (ES)	Peau – potentiel d'exposition cutanée
Suisse	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	0,094 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VLE (ppm)	0,01 ppm
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0,094 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	VME (ppm)	0,01 ppm
Suisse	Catégorie chimique LEMT (CH)	Mention « peau »
Suisse	Suisse – IBE	0,5 µg/l (Milieu : plasma/sérum - Temps : fin d'un quart – Paramètre : 1,2-glycérine dinitrate) 0,5 µg/l (Milieu : plasma/sérum - Temps : fin d'un quart – Paramètre : 1,3-glycérine dinitrate)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
République tchèque	Catégorie chimique LEMT (CZ)	Potentiel d'absorption cutanée
Danemark	Grænseværdie (plafond) (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	Grænseværdie (plafond) (ppm)	0,02 ppm
Estonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,3 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	LEMT TWA (ppm)	0,03 ppm
Estonie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,9 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	LEMT LECT (ppm)	0,1 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEMT (ET)	Mention « peau »
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m <sup>3</sup> )	0,3 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (8 h) (ppm)	0,03 ppm
Finlande	HTP-arvo (15 min)	1 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP-arvo (15 min) (ppm)	0,1 ppm
Finlande	Catégorie chimique LEMT (FI)	Potentiel d'absorption cutanée
Hongrie	AK-érték	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	CK-érték	2 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	Catégorie chimique LEMT (HU)	Sensibilisant, potentiel d'absorption cutanée
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (ppm)	0,05 ppm
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (calculé)
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (ppm)	0,15 ppm (calculé)
Irlande	Catégorie chimique LEMT (IE)	Potentiel d'absorption cutanée
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	0,3 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	IPRV (ppm)	0,03 ppm
Lituanie	TPRV (mg/m <sup>3</sup> )	0,9 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	TPRV (ppm)	0,1 ppm

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Nitroglycérine (55-63-0)</b>		
Lituanie	Catégorie chimique LEMT (LT)	Mention « peau »
Norvège	Greenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	0,27 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Greenseverdier (AN) (ppm)	0,03 ppm
Norvège	Greenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	0,27 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Greenseverdier (Korttidsverdi) (ppm)	0,03 ppm
Norvège	Catégorie chimique LEMT (NO)	Mention « peau »
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	0,095 mg/m <sup>3</sup> (la somme des concentrations pondérées moyennes des composés du même mécanisme d'action ne peut pas dépasser 1)
Pologne	NDSCh (mg/m <sup>3</sup> )	0,19 mg/m <sup>3</sup> (lorsque le dinitrate d'éthylène glycol (nitroglycol, EGDN) est également présent sur le lieu de travail, il est nécessaire de prendre en considération la somme des quotients des concentrations pondérées moyennes des deux composés par rapport à leurs valeurs MAC, qui ne doit pas dépasser une valeur de 1)
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT TWA (ppm)	0,006 ppm
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEMT LECT (ppm)	0,25 ppm
Roumanie	Catégorie chimique LEMT (RO)	Mention « peau »
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	0,47 mg/m <sup>3</sup>
République slovaque	NPHV (priemerná) (ppm)	0,05 ppm
République slovaque	NPHV (Hraničná) (mg/m <sup>3</sup> )	0,9 mg/m <sup>3</sup>
République slovaque	Catégorie chimique LEMT (SK)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	0,47 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Slovénie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	1,88 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEMT LECT (ppm)	0,2 ppm
Slovénie	Catégorie chimique LEMT (SL)	Potentiel d'absorption cutanée
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	0,3 mg/m <sup>3</sup>
Suède	nivågränsvärde (NVG) (ppm)	0,03 ppm
Suède	kortidsvärde (KTV) (mg/m <sup>3</sup> )	0,9 mg/m <sup>3</sup>
Suède	kortidsvärde (KTV) (ppm)	0,1 ppm
Suède	Catégorie chimique LEMT (SE)	Mention « peau »
Portugal	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Portugal	Catégorie chimique LEMT (PT)	Peau – potentiel d'exposition cutanée
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>		
Autriche	MAK (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Autriche	Valeur courte durée MAK (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Belgique	Valeur limite (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10,0 mg/m <sup>3</sup> (poussière métallique) 1,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Croatie	Croatie – IBE	200 mg/l (Milieu : urine – Temps : fin d'un quart – Paramètre : aluminium)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (métal) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Aluminium (7429-90-5)</b>		
Grèce	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Lettonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Suisse	VME (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Suisse	Suisse – IBE	60 µg/g de créatinine (Milieu : urine - Temps : aucune restriction - Paramètre : aluminium)
Royaume-Uni	VLEP TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable) 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Royaume-Uni	VLEP LECT (mg/m <sup>3</sup> )	30 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable calculée) 12 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable calculée)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m <sup>3</sup> )	10,0 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (poussière, émanations et poudre, totale) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière et poudre, respirable)
Estonie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Hongrie	AK-érték	6 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Irlande	LEMT (réf. 8 heures) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Irlande	LEMT (réf. 15 min) (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable calculée)
Lituanie	IPRV (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 2 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable) 1 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (pyrotechnique-poudre)
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (pyrotechnique-poudre)
Pologne	NDS (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 1,2 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Roumanie	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (poussières) 1 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Roumanie	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poudre) 3 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
Roumanie	Roumanie – IBE	200 µg/l (Milieu : urine ; temps : fin de quart ; paramètre : aluminium)
République slovaque	NPHV (priemerná) (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (métal) 6 mg/m <sup>3</sup> (aérosol total)
République slovaque	République slovaque - IBE	60 µg/g de créatinine (Milieu : urine - Temps : non critique - Paramètre : aluminium)
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (poussière totale) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
Portugal	LEMT TWA (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière métallique)

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

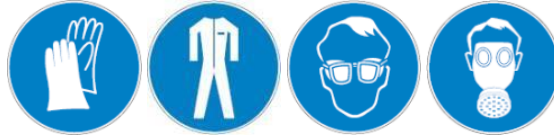
: Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Assurer le respect de toute la réglementation nationale/locale. Des procédures de mise à la terre appropriées doivent être suivies pour éviter l'électricité statique.

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un appareil de protection respiratoire.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.  
Protection des mains : Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques.  
Protection des yeux : Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques.  
Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection adéquats.  
Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, utiliser une protection respiratoire homologuée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère déficiente en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.  
Contrôles d'exposition liés à la protection des consommateurs : Si les niveaux de bruit dépassent les limites locales, régionales ou nationales, utilisez une protection auditive appropriée.  
Autres informations : Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Solide  
Couleur : Laiton ou aluminium  
Odeur : Aucune  
Seuil olfactif : Données non disponibles  
pH : Sans objet  
Vitesse d'évaporation : Données non disponibles  
Point de fusion : Données non disponibles  
Point de congélation : Données non disponibles  
Point d'ébullition : Données non disponibles  
Point d'éclair : Sans objet  
Température d'inflammation spontanée : Données non disponibles  
Température de décomposition : Données non disponibles  
Inflammabilité (solide, gaz) : Données non disponibles  
Pression de vapeur : Données non disponibles  
Densité de vapeur relative à 20 °C : Données non disponibles  
Solubilité : Données non disponibles  
Coefficient de distribution : n-octanol/eau : Données non disponibles  
Viscosité : Données non disponibles  
Propriétés explosives : Classe 1,4 - Explosifs (sans risque de souffle important) 49 CFR 173.50.  
Propriétés oxydantes : Données non disponibles  
Limites explosives : Données non disponibles

### 9.2. Autres informations

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

La friction, les impacts, la chaleur et un faible courant électrique peuvent causer une explosion.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

### 10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil. Températures extrêmement élevées ou basses. Étincelles, chaleur, flammes nues et autres sources d'inflammation. Matériaux incompatibles.

### 10.5. Matériaux incompatibles

Acides forts. Bases fortes. Oxydants puissants. Alcalis. Ammoniac. Liquides corrosifs. Huiles et lubrifiants.



# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes d'azote. Oxydes de plomb. Émanations de plomb. Oxydes métalliques. Oxydes de zinc. Oxydes d'antimoine.

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Orale : mortel en cas d'ingestion. Cutanée : mortel en cas de contact avec la peau.  
Inhalation : poussières, brouillards : Mortel en cas d'inhalation.

<b>Munitions pour carabine et pistolet Speer (P 53617 53618)</b>	
ETA CLP (oral)	49,30 mg/kg poids corporel
ETA CLP (dermique)	50,00 mg/kg poids corporel
ETA CLP (poussières, brouillards)	0,50 mg/l/4 h
<b>Étain (7440-31-5)</b>	
DL50 orale chez le rat	700 mg/kg
<b>Antimoine (7440-36-0)</b>	
DL50 orale chez le rat	7 g/kg
<b>1,3-benzènediol, 2,4,6-trinitro-, sel de plomb (15245-44-0)</b>	
ETA CLP (oral)	500,00 mg/kg poids corporel
ETA CLP (poussières, brouillards)	1,50 mg/l/4 h
<b>Baryum (7440-39-3)</b>	
DL50 orale chez le rat	132 mg/kg
<b>Nitroglycérine (55-63-0)</b>	
DL50 orale chez le rat	100 mg/kg
DL50 orale	685 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	> 280 mg/kg
ETA CLP (poussières, brouillards)	0,05 mg/l/4 h
<b>Nitrocellulose (9004-70-0)</b>	
DL50 orale chez le rat	5 000 mg/kg

Corrosion/Irritation cutanée : Non classé  
pH : sans objet  
Lésion/Irritation oculaire grave : Non classé  
pH : sans objet  
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé  
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé  
Cancérogénicité : Non classé

<b>Plomb (7439-92-1)</b>	
Groupe CIRC	2A
Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Substance dont l'effet cancérogène chez l'humain est raisonnablement prévisible.

Toxicité pour la reproduction : Non classé  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Peut entraîner des effets néfastes sur les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.  
Avertissement relatif au risque d'aspiration : Non classé  
Symptômes/Lésions en cas d'inhalation : Mortel en cas d'inhalation. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.  
Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau : Mortel en cas de contact avec la peau.  
Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire : Peut provoquer de légères irritations des yeux.  
Symptômes/Lésions en cas d'ingestion : Mortel en cas d'ingestion. L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Symptômes chroniques : Peut entraîner des dommages aux organes (système circulatoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

Effets et symptômes néfastes potentiels sur la santé humaine : Mortel en cas d'inhalation. Mortel en cas d'ingestion. Mortel en cas de contact avec la peau.

## SECTION 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Écologie – Généralités : Nocif pour les organismes aquatiques, avec des effets néfastes persistants.

<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
CL50 chez les poissons 1	0,0068 (0,0068 à 0,0156) mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas)
CE50 Daphnia 1	0,03 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
CE50 chez les autres organismes aquatiques 1	0,0426 (0,0426 à 0,0535) mg/l (Durée d'exposition : 72 h – Espèce : Pseudokirchneriella subcapitata [statique])
CL50 chez les poissons 2	0,3 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 chez les autres organismes aquatiques 2	0,031 (0,031 à 0,054) mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pseudokirchneriella subcapitata [statique])
<b>Plomb (7439-92-1)</b>	
CL50 chez les poissons 1	0,44 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Cyprinus carpio [semi-statique])
CE50 Daphnia 1	600 µg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : puce d'eau)
CL50 chez les poissons 2	1,17 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Oncorhynchus mykiss [en écoulement continu])
<b>Zinc (7440-66-6)</b>	
CL50 chez les poissons 1	2,16 à 3,05 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [en écoulement continu])
CE50 Daphnia 1	0,139 à 0,908 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
CL50 chez les poissons 2	0,211 à 0,269 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas [semi-statique])
ErC50 (algue)	0,15 mg/l
<b>1,3-benzènediol, 2,4,6-trinitro-, sel de plomb (15245-44-0)</b>	
CE50 Daphnia 1	7 mg/l
<b>Baryum (7440-39-3)</b>	
CE50 Daphnia 1	14,5 mg/l
<b>Nitroglycérine (55-63-0)</b>	
CL50 chez les poissons 1	0,87 à 3,25 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus [en écoulement continu])
CE50 Daphnia 1	46 à 55 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 chez les poissons 2	0,87 à 2,21 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
CE50 Daphnia 2	38 à 55 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
ErC50 (algue)	0,4 mg/l
CSEO chronique chez les poissons	0,03 mg/l
<b>Nitrocellulose (9004-70-0)</b>	
ErC50 (algue)	579 mg/l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Munitions pour carabine et pistolet Speer</b>	
Persistance et dégradabilité	Non spécifié.
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### Munitions pour carabine et pistolet Speer

Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.
------------------------------	---------------

## 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations supplémentaires disponibles

## 12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

### 1,3-benzènediol, 2,4,6-trinitro-, sel de plomb (15245-44-0)

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT de la réglementation REACH, annexe XIII

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de la réglementation REACH, annexe XIII

## 12.6. Autres effets néfastes

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination dans les égouts : Cette substance est dangereuse pour l'environnement aquatique. Garder à l'écart des égouts et des cours d'eau.






Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

Renseignements supplémentaires : Déchets dangereux du fait du risque potentiel d'explosion.

Code figurant dans la Liste européenne des déchets : 16 04 01\* - déchets de munitions

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU</b>				
0012	0012	0012	0012	0012
<b>14.2. Nom d'expédition approprié ONU</b>				
CARTOUCHES, PETITES ARMES	CARTOUCHES, PETITES ARMES	Cartouches, petites armes	CARTOUCHES, PETITES ARMES	CARTOUCHES, PETITES ARMES
<b>14.3. Classe(s) de risque pour le transport</b>				
1.4S	1.4S	1.4S	1.4S	1.4S
				
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
II	II	II	II	II
<b>14.5. Avertissement relatif aux risques pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la Convention MARPOL et du Code IBC

Sans objet

## SECTION 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementation/Législation sur la sécurité, la santé et l'environnement, spécifique à la substance ou au mélange

#### 15.1.1. Réglementation de l'UE

Les restrictions suivantes sont applicables conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation REACH (CE) n° 1907/2006 :

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

3. Substances ou mélanges liquides considérés comme dangereux conformément à la Directive 1999/45/CE ou qui satisfont les critères de l'une ou l'autre des classifications ou catégories de danger décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008.	Nitroglycérine
3.a. Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de risques 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Nitroglycérine
3.b. Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10.	Nitroglycérine
3.c. Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classe de risque 4.1	Nitroglycérine
30. Substances qui figurent dans la partie 3 de l'annexe VI de la réglementation (CE) n° 1272/2008 classées comme toxiques pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (tableau 3.1) ou toxiques pour la reproduction, catégorie 1 ou 2 (tableau 3.2) et énumérées comme suit : toxique pour la reproduction, catégorie 1A effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (Tableau 3.1) ou toxique pour la reproduction, catégorie 1 avec R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque d'effets néfastes pour l'enfant à naître) (Tableau 3.2) figurant dans l'annexe 5, toxique pour la reproduction, catégorie 1B effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou toxique pour la reproduction catégorie 2 avec R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque d'effets néfastes pour l'enfant à naître) (Tableau 3.2) figurant dans l'annexe 6	1,3-benzènediol, 2,4,6-trinitro-, sel de plomb
40. Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, solides inflammables de catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'ils soient inscrits ou non dans la Partie 3 de l'Annexe VI de la Réglementation (CE) n° 1272/2008.	Baryum - Aluminium
63. Le plomb et ses composés	Plomb

Ne contient pas de substances figurant sur la liste des substances candidates REACH  $\geq 0,1$  % / SCL

Ne contient pas de substances REACH de l'Annexe XIV.

## Cuivre (7440-50-8)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

## Plomb (7439-92-1)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

## Étain (7440-31-5)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

## Antimoine (7440-36-0)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

<b>Zinc (7440-66-6)</b>
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
<b>1,3-benzènediol, 2,4,6-trinitro-, sel de plomb (15245-44-0)</b>
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
<b>Baryum (7440-39-3)</b>
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
<b>Nitroglycérine (55-63-0)</b>
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

## 15.1.2. Réglementation nationale

Pas d'informations supplémentaires disponibles

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

## SECTION 16 : Autres informations

Date de révision	: 03/01/2017
Sources des données	: Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

Texte complet des énoncés H et EUH :

Toxicité aiguë 1 (dermique)	Toxicité aiguë (dermique), catégorie 1
Toxicité aiguë 2 (Inhalation : poussières, brouillards)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillards), Catégorie 2
Toxicité aiguë 2 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 2
Toxicité aiguë 3 (Orale)	Toxicité aiguë (Orale), catégorie 3
Toxicité aiguë 4 (Inhalation : poussières, brouillards)	Toxicité aiguë (Inhalation : poussières, brouillards), catégorie 4
Toxicité aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Aquatique aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Risque aigu, catégorie 1
Aquatique chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Risque chronique, catégorie 1
Aquatique chronique 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Risque chronique, catégorie 2
Aquatique chronique 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Risque chronique, catégorie 3
Expl. 1,4	Explosifs, division 1.4
Irritation oculaire 2	Lésion/Irritation oculaire grave, catégorie 2
Liquide Inflammable 1	Solides inflammables – Catégorie 1
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A
Irritation cutanée 2	Corrosion/Irritation cutanée, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires
Expl. inst.	Explosifs, explosifs instables
Réaction à l'eau 2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 2
H200	Explosifs instables
H204	Risque d'incendie ou de projections
H228	Solide inflammable
H261	Libère des gaz inflammables en contact avec l'eau.
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H310	Mortel en cas de contact avec la peau
H315	Provoque une irritation cutanée

# Munitions pour carabine et pistolet Speer

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2015/830

H319	Provoque une grave irritation oculaire
H330	Mortel en cas d'inhalation
H332	Nocif en cas d'inhalation
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires
H360Df	Peut avoir des effets néfastes sur l'enfant à naître. Susceptible de nuire à la fertilité
H373	Peut entraîner des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes persistants
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes persistants
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes persistants

EU GHS SDS

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seules exigences de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.*